

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro CCDC 221004_085

portant sur

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION POUR L'ANNÉE 2022 À L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ ET À L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE DE L'HÉRAULT

Le Président de la communauté de communes Lodèvois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22,

VU la délibération n°CC_200711_03 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT sus-visés,

VU la délibération n°CC_201208_03 du Conseil communautaire du 8 décembre 2020, relative à l'adhésion à l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité et à l'Association des maires de France de l'Hérault,

VU la demande de cotisation pour l'année 2022 du 27 janvier 2022 de l'Association des maires de France de l'Hérault,

VU la décision du Président n°CCDC_220128_010 du 28 janvier 2022, où il a été constaté une erreur du montant de la cotisation,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : De renouveler l'adhésion à l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité et à l'Association des maires de France de l'Hérault pour l'année 2022,
- **ARTICLE 2** : La dépense correspondant au montant actualisé de la cotisation de mille seize euros et trente deux centimes (1016,32 €) est imputée sur le budget principal, chapitre 011, article 6281,
- **ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des actes et transmise au service du contrôle de l'égalité.

Fait à Lodève, le quatre octobre deux mille vingt-deux,

Le Président
Jean-Luc REQUI